

Conditions générales contractuelles applicables aux mandats confiés aux Experts JardinSuisse (CGC Experts JardinSuisse)

1. Champ d'application

- 1.1. Les présentes CGC s'appliquent à tous les contrats conclus par le groupe d'experts indépendants JardinSuisse (ci-après "**Experts JardinSuisse**") avec des mandants ou des mandantes (ci-après "**mandants**").
- 1.2. **Les CGC ainsi que les tarifs applicables font partie intégrante de chaque contrat conclu entre Experts JardinSuisse et le mandant.** Les dispositions dérogeant aux présentes CGC ne sont pas valables, à moins que Experts JardinSuisse ne les ait expressément acceptées par écrit.

2. Demande d'expertise ou d'autre prestation

- 2.1. La demande d'expertise ou d'une autre prestation se fait au moyen du formulaire de demande d'Experts JardinSuisse. Lorsque le secrétariat d'Experts JardinSuisse ("**Secrétariat EJS**") reçoit un formulaire de demande, il vérifie qu'il soit dûment rempli et signé par le mandant. Le mandant reçoit alors une facture du secrétariat EJS, pour le versement d'une avance de frais / d'un acompte. Ce montant sera intégralement pris en compte dans la facture finale. En payant l'avance de frais, le mandant confirme le mandat de manière contraignante. Si le secrétariat d'Experts JardinSuisse refuse un mandat, le mandant en est informé.

S'il y a plusieurs mandants, ceux-ci doivent désigner une personne/partie responsable, tenue de payer les sommes dues à Experts JardinSuisse. Les accords individuels concernant l'expertise sont convenus par écrit entre l'expert en charge et les différents mandants. Le choix de la procédure relève de la compétence de l'expert en charge. La communication se déroule de manière transparente pour tous les mandants, ce qui signifie que les contacts unilatéraux doivent être consignés par l'expert en charge et portés à la connaissance de toutes les parties.

- 2.2. En cas d'acceptation du mandat par Experts JardinSuisse et lorsque l'acompte de frais a été payé par le mandant, le secrétariat EJS attribue le mandat d'expertise à un expert approprié, choisi parmi le groupe d'experts JardinSuisse. L'expert désigné par le secrétariat EJS prend contact avec le mandant et devient, à partir de ce moment, l'interlocuteur direct du ou des mandants.
- 2.3. Après l'inspection sur place, l'expert désigné établit une estimation sommaire de ses dépenses présumées. Le secrétariat de EJS peut à tout moment établir une facture supplémentaire, pour acompte ou pour règlement partiel.

3. Droits et devoirs du mandant

- 3.1. Le mandant doit déterminer concrètement l'étendue et les éventuelles délimitations du mandat selon son appréciation.
- 3.2. Le mandant a le droit de refuser l'expert qui lui a été affecté sans indication de motifs et/ou d'annuler à tout moment le mandat par écrit. Le mandant doit cependant s'acquitter de la totalité des frais engendrés jusque-là.
- 3.3. Le mandant s'engage à mettre à la disposition de l'expert, en temps voulu et gratuitement, tous les documents et informations nécessaires et souhaités pour l'exécution du mandat. En outre, le mandant informe spontanément l'expert de tous les développements, incidents et événements pouvant avoir une incidence sur l'exécution du mandat.

4. Droits et devoirs de l'expert

- 4.1. L'expert en charge du mandat exécute sa mission en toute impartialité et en son âme et conscience, dans le respect des lois, des normes et des règles de l'art.
- 4.2. L'expert n'est pas soumis aux injonctions du mandant dans la mesure où celles-ci ne sont pas pertinentes pour l'exécution de la mission ou conduisent à une exécution non conforme ou incorrecte de la mission.
- 4.3. Si, pour l'établissement de l'expertise, il est indispensable de procéder à une inspection visuelle ou de pénétrer sur une parcelle, le mandant autorise l'expert à procéder à cette inspection, y compris à pénétrer sur la parcelle.
- 4.4. L'expert peut, à sa discrétion, faire appel à des assistants pour l'exécution de la mission.
- 4.5. Le recours à d'autres experts ou spécialistes requiert l'accord écrit préalable du client. L'expert est responsable du choix et de l'instruction appropriés des personnes auxquelles il fait appel pour l'assister, mais pas de leur activité ni des résultats de leur travail.
- 4.6. Les accords relatifs aux délais sont sans engagement, à moins qu'ils ne soient désignés explicitement comme contraignants.

5. Droit d'auteur

- 5.1. L'expert possède un droit d'auteur sur le rapport réalisé par ses soins.
- 5.2. Le mandant ne peut utiliser ce rapport que dans le cadre de l'objectif fixé. Toute reproduction ou publication (intégrale, partielle ou par extraits) nécessite l'accord écrit préalable de l'expert.

6. Devoir de confidentialité

- 6.1. L'expert ainsi que les collaborateurs du secrétariat de EJS s'engagent à la discrétion absolue au sujet du mandat et de ses résultats.
- 6.2. Les conclusions objectives (y compris les photos) tirées de l'exécution du mandat peuvent être utilisées par l'expert et/ou le Secrétariat EJS, sous une forme anonymisée, pour leur activité professionnelle (y compris les formations), pour autant que cela ne permette pas de tirer des conclusions sur le mandant.
- 6.3. Par ailleurs, l'expert n'est autorisé à divulguer des informations que dans la mesure où il est tenu de le faire en vertu de dispositions légales ou d'une demande judiciaire exécutoire, ou si le mandant l'a délié de son devoir de confidentialité.

7. Rémunération

- 7.1. La rémunération due par le mandant à Experts JardinSuisse se base sur les tarifs en vigueur de Experts JardinSuisse et sur les accords contractuels (voir aussi www.experts-js.ch).
- 7.2. En plus de rémunérer le travail de l'expert (y compris le travail des assistants éventuels auxquels il a été fait appel), le mandant doit également rembourser toutes les dépenses et tous les frais engagés dans le cadre de l'exécution du contrat.
- 7.3. La totalité de la rémunération est due à la fin du mandat, c'est-à-dire à la remise du rapport d'expertise au mandant. Toute compensation en contrepartie d'une créance détenue par le mandant est exclue.
- 7.4. La facturation est effectuée par le secrétariat EJS. Toutes les prestations sont à payer à Experts JardinSuisse. Une rémunération directe à l'expert n'est pas autorisée et n'entraîne pas la disparition de la créance du mandant envers Experts JardinSuisse.

8. Responsabilité

- 8.1. En cas de prestation défectueuse, l'expert et les collaborateurs du secrétariat de EJS ne peuvent être tenus responsables que des défauts justifiés et qui sont immédiatement signalés par écrit. Sauf en cas d'actions délictueuses, le mandant a droit uniquement à une correction sans frais des défauts ou des vices constatés et à la livraison du rapport corrigé.
- 8.2. Experts JardinSuisse, y compris les collaborateurs du secrétariat EJS et l'expert en charge de l'expertise, répond exclusivement des dommages causés intentionnellement ou par négligence grave. La responsabilité pour des dommages causés par négligence légère est également exclue, de même que la responsabilité pour des dommages indirects ou consécutifs (par ex. manque à gagner). Experts JardinSuisse n'est pas non plus responsable des dommages causés par des personnes ayant assisté l'expert en charge.

9. Dissociation

- 9.1. Si une ou plusieurs dispositions des présentes CGC sont ou devaient s'avérer invalides, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. Experts JardinSuisse et le mandant s'engagent à remplacer une disposition invalide par une nouvelle disposition légalement valable, dont le contenu se rapproche le plus possible du sens et de l'objectif voulus par la disposition invalide. Cela s'applique également en cas de lacunes.

10. Droit applicable et for juridique

- 10.1. Toutes les relations juridiques entre Experts JardinSuisse et le mandant sont soumises au droit matériel suisse, à l'exclusion des dispositions sur les conflits de lois du droit international privé (LDIP) et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.
- 10.2 Le for exclusif pour tous les litiges découlant d'un contrat entre Experts JardinSuisse et le mandant ou en rapport avec celui-ci, y compris ceux concernant la conclusion, la validité juridique, la modification ou la résiliation d'un contrat, est **au siège de Jardin Suisse, Association suisse des entrepreneurs horticoles (actuellement Aarau)**, sous réserve d'éventuelles voies de recours auprès du Tribunal fédéral suisse.

Le texte ci-dessus étant une traduction, en cas de divergence dans l'interprétation, le texte original en allemand fait foi.

01.01.2023, mge